AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

L'AIR LIQUIDE

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCÉDÉS GEORGES CLAUDE
Société anonyme au capital de 1.562.878.850,50 euros
Siège social : 75, quai d'Orsay - 75007 Paris
552 096 281 R.C.S. Paris – Siret 552 096 281 00019
(« **Société Apporteuse** »)

CRYOPAL

Société anonyme au capital de 1.209.234 euros
Siège social : 8, avenue Gutenberg – Parc Gustave Eiffel, 77607 Bussy Saint-Georges
420 499 477 R.C.S. Meaux– Siret 420 499 477 00024
(« **Société Bénéficiaire** »)

Avis conjoint d'apport partiel d'actif

Aux termes d'un acte sous seing privé conclu à Paris le 15 février 2011, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ci-dessus désignées, ont établi un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, selon les termes et les modalités suivants :

1. La Société Apporteuse ferait apport à la Société Bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité correspondant à la division « DMC » (Division matériel cryogénique) en charge des activités de développement, conception, fabrication et commercialisation de récipients cryogéniques destinés au stockage et au transport de liquide cryogénique, à la cryoconservation et au transport d'échantillons biologiques, telle que définie dans ledit projet d'apport partiel d'actif ;

2. L'apport serait soumis au régime juridique des scissions visé par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce ;

3. Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et arrêtés par le conseil d'administration de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et qui seront soumis à l'approbation des assemblées générales respectives de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ;

4. Après analyse des caractéristiques comptables de l'opération et du Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, l'apport serait réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés telle que figurant dans les comptes sociaux de la Société Apporteuse de l'exercice clos le 31 décembre 2010, soit un montant d'actif apporté de 12 894 082 euros et un montant de passif pris en charge de 7 635 045 euros. La valeur nette comptable de l'apport s'élèverait donc à 5 259 037 euros sur la base des comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2010. Compte tenu d'une provision pour perte intercalaire d'un montant de 300 000 euros, telle que détaillée dans le projet d'apport, le montant des apports servant de base pour apprécier la libération à la Date de Réalisation serait de 4 959 037 euros ;

5. L'apport et l'augmentation de capital qui en résulterait seraient soumis à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 du projet d'apport partiel d'actif (le 30 septembre 2011 au plus tard, sauf accord des parties pour reporter cette date), à savoir :
   — l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération, et
   — l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire au profit de Société Apporteuse ;

6. L'apport dont la date de réalisation serait fixée, au plan juridique, au jour où la dernière des conditions suspensives susvisée aura été levée (« **Date de Réalisation** »), prendrait effet, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2011 (« **Date d'Effet** »), de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seraient réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérés comme accomplis par la Société Bénéficiaire depuis la Date d'Effet ;

7. La Société Bénéficiaire procéderait, en rémunération de l'apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital d'un montant de 1 020 378 euros par émission de 170 063 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 6 euros chacune. Ces actions nouvelles attribuées à la Société Apporteuse auraient jouissance courante et seraient entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneraient droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur émission ;

8. La différence entre la valeur nette comptable à la Date d'Effet des biens et droits apportés par la Société Apporteuse, soit 5 259 037 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 1 020 378 euros, constituerait une prime d'apport d'un montant global de 4 238 659 euros (dont 3 938 659 euros constituant la prime d'apport juridique pour les besoins de l'appréciation de la libération du capital à la Date de Réalisation, et 300 000 euros correspondant au montant de la provision pour perte, intercalaire, inscrits dans un sous-compte de cette prime d'apport). Cette prime d'apport serait inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

9. A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire serait subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la Société Apporteuse, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard des créanciers de la Société Apporteuse, et sans solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ;

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux exemplaires du traité d'apport seront déposés au nom de L'AIR LIQUIDE et de CRYOPAL au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et de celui de Meaux le 18 février 2011.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14, L. 236-21 et R. 236-8 du Code de commerce, les créanciers de L'AIR LIQUIDE et de CRYOPAL, dont les créances sont antérieures à la date de parution du présent avis, pourront former opposition à ce projet d'apport dans le délai de trente jours à compter de la date de la présente publication, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport.

Pour avis,
L'AIR LIQUIDE
CRYOPAL

1100384